

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2018-5099-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Yanick Campagna, matricule 2996

Membre du Service de police de la Ville de Québec

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Yanick Campagna, matricule 2996, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Québec, le ou vers le 1^{er} février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction par ses propos irrespectueux, blasphématoires ou injurieux l'égard de monsieur _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Québec, le ou vers le 1^{er} février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction par ses propos irrespectueux, blasphématoires ou injurieux l'égard du personnel hospitalier de l'Enfant-Jésus, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Québec, le ou vers le 1^{er} février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en intimidant ou en menaçant monsieur _____ par ses propos à l'effet qu'il irait le laisser sur son terrain, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Dossiers connexes

C-2018-5099-2 et C-2018-5100-2

Même événement – Même plaignant

4. Lequel, à Québec, le ou vers le 1^{er} février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en intimidant ou en menaçant monsieur [redacted] le déposer une plainte contre lui, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 4 juillet 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
16-0195-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2018-5100-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Sébastien-B. Roy, matricule 2878

Membre du Service de police de la Ville de Québec

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Sébastien-B. Roy, matricule 2878, membre du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lequel, à Québec, le ou vers le 1^{er} février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, en n'intervenant pas pour faire cesser les manquements déontologiques de l'agent Yanick Campagna, matricule 2996, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 4 juillet 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
16-0195-2**

**Dossiers connexes
C-2018-5099-2 et C-2018-5100-2**

Même événement – Même plaignant